

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 125 en date du 1^{er} juin 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société METAL FER de respecter des prescriptions techniques pour son installation de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de Bonneuil-Matours, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 en date du 7 septembre 2011 autorisant Monsieur le Directeur de la société METAL FER RECYCLAGE à exploiter, sous certaines conditions, au lieu dit "L'Oisillon", commune de BONNEUIL-MATOURS, des installations de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 DCPAT/BE-020 en date du 4 février 2021 portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-251 en date du 7 septembre 2011 autorisant Monsieur le Directeur de la société METAL FER RECYCLAGE à exploiter, sous certaines conditions, au lieu dit "L'Oisillon", commune de BONNEUIL-MATOURS, des installations

de stockage et de traitement de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage ainsi que des installations de transit de déchets industriels et ménagers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21 mai 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 4 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés :

- la présence de non-conformités récurrentes sur les équipements électriques ;
- le stockage de déchets ne respecte pas les hauteurs réglementaires ;
- des véhicules terrestres hors d'usage sont empilés avant dépollution.

Considérant que ces inobservations, pour parties déjà constatées lors de l'inspection réalisée le 10 mars 2020, constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Métal Fer Recyclage de respecter les prescriptions dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant

La société Métal Fer Recyclage, ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé lieu-dit l'Oisillon, 86 210 Bonneuil-Matours, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 – Portée de la mise en demeure

L'installation est mise en conformité dans un délai d'un mois :

- à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2011, en procédant à la mise en conformité des installations électriques ;
- au I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en cessant d'empiler des véhicules hors d'usages non dépollués.

L'installation est mise en conformité dans un délai de trois mois :

- au IV de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en réduisant la hauteur des tas de déchets.

Les justificatifs de remise en conformité sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous un mois.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Bonneuil-Matours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la société METAL FER RECYCLAGE,

et dont copie sera transmise à :

- à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Bonneuil-Matours.

Poitiers, le 1^{er} juin 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

